

**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 septembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-090-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 28+000 AU PR 31+000 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-091-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 13+000 AU PR 17+300 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-094-AT.....	05
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE SRN-2022-083-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – BRETELLE DE SORTIE AU PR 32+750 – ECHANGEUR EPERON DANS LE SENS NORD/SUD (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-016-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES NATIONALES N°1 ET 3 – RN1 : DU PR 83+600 AU 84+530 – RN3 : DU PR 62+720 AU 61+810 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-090-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 28+000 au PR 31+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis de La Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 15/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

Route Nationale n° 2 du PR 28+000 au PR 31+000 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de mise en oeuvre d'enrobés et de réseaux de fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 28+000 au PR 31+000 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 19 septembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la Route Nationale n° 2 du PR 28+000 au PR 31+000 dans le sens nord/est . Une déviation est mise en place par l'échangeur "Petit Bazard", la RN2002 - avenue des Mascareignes, la RD47 et la RD58 jusqu'à l'échangeur "La Balance" pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est.

ARTICLE 3 - Pendant la période de chantier, des mesures de restriction de la circulation peuvent être mise en place sur la section de route et dans le sens concernée. Ces restrictions sont vitesse abaissée à 90 voir 70 km/h et une interdiction de dépasser pour les poids lourds.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX

Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX

Date de signature : 15/09/2022
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-091-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 13+000 au PR 17+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Le Port
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis du service gestionnaire de la voirie communale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/09/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 15/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 13+000 au PR 17+300 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés entre la ravine à Marquet (PR16+000) et la ravine des Lataniers (PR14+000).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 13+000 au PR 17+300 dans le sens sud/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 26 septembre 2022 au 04 novembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 de l'échangeur de Sainte Thérèse (PR 17+300) à l'échangeur Ravine à Malheur/RD41 (PR13+000) dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur, RN1001, la RN1E/rue Mahatma Gandhi, la rue Leconte Delisle, la rue Emmanuel Texer, la rue Waldeck Rochet et la rue Raymond Mondon pour reprendre la RN1 au PR13+000.

La bretelle d'insertion de l'échangeur de La Possession dans le sens Sud/Nord est fermée. Une déviation est mise en place par la rue Sarda Garriga jusqu'à la RN1E et la déviation citée ci-dessus.

ARTICLE 3 - En fonction des besoins du chantier et durant la période des travaux, la vitesse peut être limitée à 90 ou 70 km/h assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire des communes de La Possession et Le Port
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 15/09/2022
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-094-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-083-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
Bretelle de sortie au PR32+750-échangeur Éperon
dans le sens Nord/Sud
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion de la Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au la Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/09/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 19/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-083-AT réglementant la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Éperon, RN1 au PR32+750, dans le sens Nord/Sud pour permettre des travaux d'aménagement de voirie au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Eperon.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2022-083-AT réglementant la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Éperon est prolongé jusqu'au 7 octobre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- circulation interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Éperon.
- une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de l'Hermitage, puis demi-tour et retour sur la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de l'Éperon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 22/09/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-016-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Nationales n° 1 et 3
RN1 : du PR83+600 au 84+530
RN3 : du PR62+720 au 61+810
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC - SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/09/2022 ;

VU l'avis des services techniques de la commune de Saint Pierre en date du 13 septembre 2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Sud en date du 14/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

RN1 du PR83+600 au PR84+530 et sur la RN3 du PR62+720 au PR61+810 entre les échangeurs de Badamier et du Boulevard Banks uniquement le sens montant, pour permettre les travaux de renforcement des chaussées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur les Routes Nationales 1 du PR 83+600 au PR 84+531 et 3 du PR 61+810 au PR 62+710 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 21 septembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par les voies communales suivantes : rue Marius et Ary Leblond et Luc Lorion, depuis l'échangeur Badamier jusqu'à l'échangeur du Boulevard Banks dans le sens St Denis / LeTampon.

ARTICLE 3 - Sur la section de route définie à l'article 1 et pendant la durée du chantier, la vitesse pourra être limitée à 90 km/h, voir 70 km/h avec interdiction de dépasser pour les poids lourds, en dehors des périodes de fermeture pour les travaux. Ces mesures seront mises en oeuvre selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC - SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 16/09/2022
Qualité : DEER